

dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 537-91 du 17 avril 1991;

ATTENDU QUE cette entente a pour but de préciser les principes établis au protocole d'entente du 30 août 1990 concernant l'administration par le Québec de la taxe sur les produits et services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 1274-90 du 29 août 1990, et de déterminer les modalités de cette administration;

ATTENDU QUE suite à la prise des décrets 1459-91 du 23 octobre 1991, 1659-91 du 4 décembre 1991 et 995-92 du 30 juin 1992, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier les ententes intervenues entre eux, dans le but notamment de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 1992 la prise en charge de l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 161.1 de l'Entente du 26 avril 1991, une version refondue de celle-ci est intervenue en juillet 1992;

ATTENDU QUE l'article 11 de la version refondue de l'Entente du 26 avril 1991 prévoit que le ministre du Revenu du Québec et le sous-ministre du Revenu du Québec sont autorisés à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions découlant de l'application de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise figurant à l'annexe A;

ATTENDU QU'il est nécessaire de pourvoir à la modification de certains pouvoirs et de certaines fonctions découlant de l'application des dispositions de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise figurant à l'annexe A précitée;

ATTENDU QUE les annexes A, B, C, E et I font partie intégrante de la version refondue de l'Entente du 26 avril 1991 et que toute modification à celle-ci ne peut être faite, suivant l'article 161 de cette entente, que par un écrit portant la signature pour le Canada, du ministre du Revenu national, et pour le Québec, du ministre du Revenu du Québec et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et stipulant expressément leur intention à cet effet et sous réserve des approbations ou autorisations nécessaires, le cas échéant;

ATTENDU QUE ce même article 161 permet aux parties de convenir de modalités de modification de l'entente différentes à celle mentionnée précédemment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord vi-

sant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits;

ATTENDU QU'une telle entente et toute entente modificative d'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Revenu ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente visant la modification de l'annexe A de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services et instituant certaines modalités relatives à la modification de certaines de ses annexes dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué au Revenu soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28288

Gouvernement du Québec

### **Décret 961-97, 30 juillet 1997**

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 505-97 du 16 avril 1997, adopté un programme

d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le volet II de ce programme porte sur la relance des activités touristiques et des attraits majeurs;

ATTENDU QUE ce volet prévoit à l'article 6.2 que, pour obtenir une aide financière dans le cadre du programme, l'entreprise qui exploite un attrait ou une activité touristique d'aventure ou de grande nature devra démontrer qu'elle a accueilli, au cours des trois dernières années, une moyenne annuelle d'au moins 20 000 visiteurs;

ATTENDU QUE suite aux interventions du milieu, il appert que ce critère ne tient pas suffisamment compte de la fréquentation réelle des attraits et des activités touristiques dans les régions concernées;

ATTENDU QUE le maintien de ce critère, sans modification, risque d'entraver sérieusement l'application du volet II de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 505-97 du 16 avril 1997, soit modifié à l'annexe 1 par le remplacement de l'article 6.2 par le suivant:

«6.2 Pour obtenir une aide financière dans le cadre du présent programme, l'entreprise qui exploite un attrait ou une activité touristique d'aventure ou de grande nature devra démontrer qu'elle a accueilli, au cours des trois dernières années, une moyenne annuelle d'au moins 5 000 visiteurs. Toutefois, les coprésidents pourront, de façon exceptionnelle, décider s'il est pertinent ou non d'appliquer ce critère de fréquentation à certaines régions.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28289

Gouvernement du Québec

## **Décret 964-97, 30 juillet 1997**

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du Plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la société d'État a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi tel que modifié par l'article 122 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du Plan stratégique d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec contienne notamment les informations suivantes:

1) Le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec au moment du dépôt du plan stratégique ainsi qu'une appréciation du positionnement souhaité au terme de ce même plan;

2) Les orientations, les objectifs et les stratégies de long terme qu'Hydro-Québec entend mettre de l'avant:

— quant au développement des marchés;

— quant au développement des actifs de la Société pour les fins de production, de transport, de distribution et pour les autres fins;

— quant au développement des marchés internationaux;

— quant aux ressources humaines;